

LES VACCINATIONS

Afin de protéger les salariés contre des agents biologiques auxquels ces derniers sont exposés, plusieurs dispositions réglementaires introduisent la pratique des vaccinations en milieu de travail.

LE PRINCIPE DES VACCINS

Le but de la vaccination est une **démarche préventive** afin que chaque individu se constitue une **parade immunitaire** contre des microbes ou des toxines.

Il est nécessaire, pour relancer les mécanismes de **mémorisation** et répondre rapidement à une infection, de procéder à des **rapels de vaccination**.

► L' OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE.

En France, les vaccins obligatoires sont les vaccins contre la **diphtérie**, le **tétanos**, la **poliomyélite** et la **tuberculose** (par le B.C.G.).

D'autres vaccins sont obligatoires pour certaines catégories de personnel ou ayant une activité impliquant une utilisation délibérée d'un agent biologique.



La réglementation repose à la fois sur le **Code de la Santé Publique** (articles L.10, L.10-1, L.215, L.217) et le **Code du Travail** (articles R 231-60 et suivants et R 241-41).

De plus, plusieurs décrets, arrêtés et circulaires viennent préciser les modes de vaccination et les personnels concernés par la vaccination.

► LES AGENTS BIOLOGIQUES.

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes :

Groupe 1 : Agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme,

Groupe 2 : Agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs : **propagation peu probable, prophylaxie et traitement efficace** (exemple : le tétanos),



Groupe 3 : Agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs : **propagation possible mais prophylaxie et traitement efficace** (exemple : la diphtérie, la typhoïde, l'hépatite B et la poliomyélite),

Groupe 4 : Agents biologiques provoquant des maladies graves chez l'homme et constituant un danger sérieux pour les travailleurs : **risque de propagation élevé** et généralement **pas de prophylaxie, ni de traitement efficace** (exemple : le S.I.D.A., le virus EBOLLA).



**Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter**



**notre
conseiller
hygiène & sécurité,
Solange POIRAUD-
BIGAS**

☎ 02.51.44.50.60

VACCINATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDÉES

◆ DIPHTÉRIE, TÉTANOS ET POLIOMYÉLITE. (Rappels tous les dix ans)

Les **établissements** et **organismes sanitaires** et **sociaux** doivent posséder du personnel vacciné contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (Arrêté du 15 mars 1991). Parmi les établissements concernés voici quelques exemples :

- établissements de **protection maternelle et infantile** (P.M.I.) et de planification familiale,
- établissements d'hébergement pour **personnes âgées**,
- établissements et services sociaux concourant à la **protection de l'enfance**,
- établissements de **garde d'enfants** d'âge pré-scolaire,
- services communaux **d'hygiène et de santé**,
- services de **médecine du travail**.



En outre, sont assimilés aux établissements et organismes mentionnés ci-dessus, les **blanchisseries**, les **entreprises de pompes funèbres**, les entreprises de **transport de corps avant mise en bière** car ils participent à l'activité des dits établissements.

Les salariés travaillant dans les **égouts**, au **contact des eaux usées**, de la **terre**, dans **l'assainissement**, en **secteur agricole** peuvent être également vaccinés contre le tétanos (recommandation de la circulaire du 26 avril 1998).

◆ TUBERCULOSE. (B.C.G.)

Textes de références: loi n°94-43 du 18 janvier 1994 et décret n°96-775 du 5 septembre 1996.

Le personnel au contact **d'enfants de moins de 6 ans**, travaillant auprès de **personnes âgées** ou dans des structures d'accueil de **personnes en situation de précarité** ou de **réadaptation sociale**, doit être vacciné contre la tuberculose.

Il existe des contre-indications mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1996.

Il est recommandé aux travailleurs en **contact** avec les **eaux usées** d'être également vaccinés contre la tuberculose.

Un arrêté du 26 février 1965 donne par ailleurs la liste des obligations vaccinales par le B.C.G. dans certaines **professions alimentaires**. Ainsi, les personnels des **cantines** dans les écoles maternelles ou primaires ou dans les **restaurants administratifs** sont concernés.



◆ HÉPATITE B.

Les établissements mentionnés pour la vaccination de la diphtérie, tétanos et poliomyélite sont aussi concernés par l'obligation de vaccination contre l'hépatite B. La vaccination se réalise selon le schéma en trois injections pour les personnes non vaccinées et pour les personnes ayant été vaccinées par un schéma en trois ou quatre injections :

- pour ceux **ayant moins de 25 ans** : **aucun rappel** ultérieur n'est nécessaire,
- pour ceux **ayant 25 ans et plus** : faire pratiquer une injection de rappel **5 ans après** la dernière injection et faire pratiquer un contrôle sérologique des anticorps anti HBs 1 ou 2 mois après. (Recommandation du Comité Technique et du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, séances du 17 et du 23 juin 1998).

Ce sont surtout les **professions médicales** et autres **professions de santé** qui sont touchées par l'obligation de vaccination.

Les professions amenées à intervenir sur des **personnes blessées**, professionnel **du secours** et de **la sécurité** (secouristes, pompiers, policiers) ou le personnel **risquant une piqûre** par des seringues abandonnées (employés des services d'assainissement ou d'ordures ménagères), peuvent être concernées par la vaccination contre l'hépatite B (recommandation).



◆ VACCINATIONS RECOMMANDÉES.

- **Hépatite A** : pour le personnel des crèches, des établissements d'accueil pour l'enfance et la jeunesse handicapée, personnel au contact des eaux usées, personnel des services de restauration collective.
- **Leptospirose** : c'est une maladie qui s'attrape au contact d'eaux, de boues, de vases ou de surfaces souillées. La recommandation de vaccination concerne : les égoutiers, les agents de voirie, employés communaux, éboueurs, personnel d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, personnel de déchetterie...
- **Rage** : pour le personnel en contact d'animaux : personnel des fourrières, garde-chasse, garde-pêche...
- **Grippe** : la vaccination grippale constitue un acte médical qui requiert pour être réalisée le consentement du patient. Elle est recommandée pour le personnel en contact avec le public.

